

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 octobre 1987

concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture en Italie (Veneto), conformément au règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(87/539/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil, du 12 mars 1985, concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1760/87⁽²⁾, et notamment son article 25,

considérant que le gouvernement italien a communiqué, conformément à l'article 24 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 797/85 :

- la décision n° 230 de la région Veneto, du 24 juillet 1986, concernant les dispositions pour la mise en œuvre du règlement (CEE) n° 797/85,
- la décision n° 1381 de la région Veneto, du 2 avril 1987, concernant les dispositions d'application des titres I, II et III de la décision n° 230 du 24 juillet 1986,
- la loi n° 14 de la région Veneto, du 5 mars 1987, concernant les mesures pour l'installation et le maintien des jeunes et pour des services de remplacement en agriculture ;

considérant que, conformément à l'article 25 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 797/85, la Commission doit décider si, en fonction de la conformité des dispositions

mentionnées au règlement précité et compte tenu des objectifs de celui-ci ainsi que du lien nécessaire entre les différentes mesures, les conditions financières de la Communauté sont réunies ;

considérant que la décision n° 230 du 24 juillet 1986 dans la version de la décision n° 1381 du 2 avril 1987, de la région Veneto, répond aux conditions et objectifs du règlement (CEE) n° 797/85 ;

considérant que le titre I de la loi n° 14 de la région Veneto du 5 mars 1987 répond aux conditions et objectifs de l'article 7 du règlement (CEE) n° 797/85 et que cette constatation se base sur l'hypothèse que les mesures prévues au titre I de la loi précitée sont appliquées conformément aux critères et principes établis par la décision n° 1381 du 2 avril 1987 pour l'application des aides spécifiques en faveur des jeunes agriculteurs ;

considérant que le titre II de la loi n° 14 de la région Veneto du 5 mars 1987 répond aux conditions et objectifs de l'article 11 du règlement (CEE) n° 797/85 ;

considérant que le comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) a été consulté sur les aspects financiers ;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

⁽¹⁾ JO n° L 93 du 30. 3. 1985, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 167 du 26. 6. 1987, p. 1.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

l'action commune visée à l'article 1^{er} du règlement (CEE)
n° 797/85.

Article premier

La décision n° 230 de la région Veneto, du 24 juillet 1986, suite à la décision n° 1381 du 2 avril 1987 de cette région, ainsi que la loi n° 14 de la région Veneto du 5 mars 1987, cette dernière sous réserve que les mesures prévues à son titre I soient appliquées conformément aux critères et principes établis par la décision n° 1381 du 2 avril 1987 pour l'application des aides spécifiques en faveur des jeunes agriculteurs, réunissent les conditions pour une participation financière de la Communauté à

Article 2

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 octobre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président